

**Avis de convocation / avis de réunion**

---

**FONCIERE VINDI**

Société anonyme au capital social de 2.174.944,09 euros  
Siège social : 3 avenue Hoche - 75008 Paris  
438 400 723 R.C.S. Paris  
SIRET : 43840072300039

**Avis de réunion valant avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2020**

Mmes et MM. les actionnaires de la société FONCIERE VINDI (la « *Société* ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), le 29 juin 2020, au siège social de la Société à **huis clos**(\*), à 9h30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants.

**(\*) Avertissement – COVID-19 :**

Dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 et des mesures administratives prises pour interdire les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, les modalités d'organisation et de participation des actionnaires à l'assemblée générale mixte devant se tenir le 29 juin 2020 sont aménagées.

Conformément à l'article 4 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'assemblée générale mixte de la Société du 29 juin 2020, se tiendra, sur décision du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration, sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dès lors, il est expressément demandé aux actionnaires de ne pas se déplacer. Ils sont appelés à voter par correspondance ou donner procuration (avec ou sans indication de mandataire) en utilisant le formulaire prévu à cet effet qui sera disponible dans la rubrique dédiée aux assemblées générales sur le site internet de la société ([www.foncierevindi.com](http://www.foncierevindi.com) – Documents > 2020), rubrique que la société invite par ailleurs régulièrement les actionnaires à consulter. Ces moyens sont les seuls possibles à disposition des actionnaires pour participer à cette assemblée.

La société les invite également à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique et aux adresses mentionnées à la fin du présent avis. La société avertit ses actionnaires que, compte tenu des restrictions actuelles à la circulation, elle pourrait ne pas être en mesure de réceptionner les envois postaux qui lui sont adressés.

L'Assemblée ne fera pas l'objet d'une diffusion vidéo ou audio en direct ou en différé.

*Ordre du jour***A Titre Ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019
3. Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce

**A Titre Extraordinaire**

4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce
5. Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15 %
6. Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
7. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail
8. Pouvoirs pour formalités

**PROJETS DE RESOLUTIONS****A TITRE ORDINAIRE**

**Première résolution** (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître un bénéfice de de 2.522.526 euros.

L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Elle donne également quitus au commissaire aux comptes pour l'exécution de sa mission.

**Deuxième résolution** (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 d'un montant de de 2.522.526 € comme suit :

- au poste report à nouveau : 2.522.526 €  
qui passe d'un solde de 17.202.001 € à un solde de 19.724.527 €.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Avoir fiscal ou abattement par action
31/12/18	19.772.219	0	0
31/12/17	19.772.219	0	0
31/12/16	19.772.219	0	0

L'assemblée générale, prendre acte qu'il n'y a pas eu dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

**Troisième résolution** (*Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

**Quatrième résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur immobilier, ou
- des groupes ayant une activité opérationnelle dans le secteur immobilier, de droit français ou étranger étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 30 par émission.

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution est fixé à la somme de dix millions d'euros (10.000.000€), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 6ème résolution ;

3. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, que le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration en prenant en compte les opportunités de marché et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

4. Constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres financiers et/ou valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans prime.

6. Décide que le Conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement.

7. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce.

8. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**Cinquième résolution** (*Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15 %*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions, et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et du plafond global fixé à la 6ème résolution ;
2. Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Sixième résolution** (*Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre des délégations de compétence prévues par les 6ème, 7ème, 8ème, 9ème de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2019 et les 4ème et 5ème résolutions de la présente assemblée générale mixte à un montant nominal global de dix millions d'euros 10.000.000 €, compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, étant précisé que dans la limite de ce plafond:

1. les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, objets de la 6ème résolution de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2019 ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €),
2. les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la 7ème résolution de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2019, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 6ème résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros 10.000.000 €,
3. les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, objets des 8ème et 9ème résolutions de l'assemblée générale mixte du 8 juin 2019, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 6ème résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros 10.000.000 € pour la 8ème résolution de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2019 et 20% du capital social pour la 9ème résolution de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2019,
4. les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une catégorie de personnes déterminées, objets de la 4ème résolution, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 6ème résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à dix millions d'euros 10.000.000 € pour la 4ème résolution, et
5. L'ensemble de ces montants est établi compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.
6. Décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Septième résolution** (*Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail*) - L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;
- décide que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature ;
- décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder un million d'euros (1.000.000 €), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.
- décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;

- décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :

- (i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
- (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- (iii) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- (iv) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles,
- (v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- (vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

**Huitième résolution (Pouvoirs pour formalités)** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

---

Les conditions d'admission à cette assemblée seront les suivantes :

**1. Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution** - Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés sans délai à la connaissance des actionnaires sur le site internet de la société (<http://www.foncierevindi.com>) dans une rubrique consacrée à l'assemblée.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée doit être envoyée de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : [abrochu@cloix-mendesgil.com](mailto:abrochu@cloix-mendesgil.com) (ou au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), étant précisé que la date limite de réception est fixée au 25<sup>ème</sup> jour précédant la date de l'assemblée, soit le 4 juin 2020. Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 précité, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription d'un projet de résolution est accompagnée du texte du projet de résolution, qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du code de commerce. Le Président du conseil d'administration accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

L'examen du point ou du projet de résolution est également subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 juin 2020, à zéro heure, heure de Paris.

**2. Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites** - Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Ces questions écrites sont envoyées de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : [abrochu@cloix-mendesgil.com](mailto:abrochu@cloix-mendesgil.com) (ou au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 23 juin 2020. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

**3. Modalités de participation à l'assemblée générale** - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur), peut participer, sous réserve de ce qui suit, à cette Assemblée Générale. Ce droit est subordonné à l'enregistrement des titres au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale soit le 25 juin 2020 à zéro heure, heure de Paris :

- dans les comptes de titres au nominatif pur ou administré tenus pour la Société par son mandataire Société Générale Securities Services ; ou
- dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier chez lequel les titres de l'actionnaire sont inscrits en compte.

Dans le contexte particulier actuel de crise sanitaire et conformément à l'article 4 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'Assemblée Générale de la société du 29 juin 2020 se déroulera, à huis clos, c'est-à-dire sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les actionnaires ne pouvant pas assister physiquement à l'Assemblée Générale peuvent en conséquence choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'Assemblée Générale ;
- Donner une procuration à la personne de leur choix étant précisé que, dans ce cas, le mandataire devra voter par correspondance ;
- Voter par correspondance.

D'une manière générale, compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire et des circonstances actuelles où les délais postaux sont incertains, **il est recommandé d'utiliser l'envoi électronique ou de privilégier les demandes par voie électronique** selon les modalités précisées ci-dessous.

Toute demande de formulaire de vote par correspondance ou par procuration (formulaire unique) devra, pour être honorée, avoir été reçue par le Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil, à l'attention de Me Adrian Brochu, situé 7 rue Auber 75009 Paris (ou par e-mail à l'adresse électronique suivante : [abrochu@cloix-mendesgil.com](mailto:abrochu@cloix-mendesgil.com)), six jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour être pris en compte ce formulaire dûment rempli et signé devra parvenir au Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 25 juin 2020, accompagné d'une attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration des actionnaires au porteur devront être adressés par les intermédiaires au Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil à l'adresse ci-dessus ou à l'adresse électronique suivante : [abrochu@cloix-mendesgil.com](mailto:abrochu@cloix-mendesgil.com).

Il est rappelé qu'en cas de mandat à un tiers et compte tenu du huis clos le mandataire ne pourra assister physiquement à l'Assemblée Générale. Il devra donc nécessairement adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose sous la forme d'un vote par correspondance dans les mêmes conditions, modalités et délai qu'exposés ci-avant.

Les pouvoirs avec indication de mandataire peuvent valablement parvenir au Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil (de préférence par email aux adresses postales ou électroniques sus-visées) jusqu'au quatrième jour précédant l'Assemblée, soit le 25 juin 2020. Le mandataire devra alors adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, auprès du Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil, au plus tard le 25 juin 2020 (de préférence par email aux adresses postales ou électroniques sus-visées).

Par dérogation à l'article R.225-85 du Code de commerce, un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut choisir exceptionnellement pour cette Assemblée Générale un autre mode de participation en envoyant sa demande :

- à son établissement financier teneur de compte pour les actionnaires au porteur ;
- au Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil (de préférence par email aux adresses postales ou électroniques sus-visées), pour les actionnaires au nominatif.

La demande doit être reçue au plus tard le 25 juin 2020. Les précédentes instructions reçues sont alors révoquées.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut céder tout ou partie de ses actions. Toutefois, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré à zéro heure (heure de Paris) précédant l'Assemblée Générale, l'intermédiaire financier habilité le notifie à la société ou à son mandataire et transmet les informations nécessaires afin d'invalider ou modifier en conséquence le vote exprimé à distance ou la procuration. Aucun transfert d'actions réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, ne sera notifié par l'intermédiaire financier ou pris en compte par la société ou son mandataire, nonobstant toute convention contraire.

Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé aux fins de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication, ces modalités n'ayant pas été retenues pour la réunion de l'Assemblée Générale.

#### Avertissement concernant les absentions :

La loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié les règles applicables au calcul des voix exprimées en assemblée générale : alors que les abstentions étaient auparavant considérées comme des votes négatifs, lors de la prochaine Assemblée Générale, celles-ci sont désormais exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des résolutions.

**4. Droit de communication des actionnaires** - Tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolution présentés par des actionnaires.

Le Conseil d'administration